

## **VD\_OMNI BO.2002.0032 vom 12. Dezember 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2002.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0032)

FR: VD\_OMNI BO.2002.0032 du 12 décembre 2002

IT: VD\_OMNI BO.2002.0032 del 12 dicembre 2002

### **Regeste**

c/OCBEA | La part de l'excédent de revenu et fortune que la mère de la recourante peut consacrer aux frais de formation de cette dernière est inférieure à ces frais. Admission du recours et octroi d'une bourse correspondant à la différence entre les frais d'études et la part de l'excédent de revenu qui peut y être consacrée.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art. 14 LAE, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAE, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. Cette exception découle du principe de la subsidiarité du soutien de l'Etat; on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAE dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. L'al. 3 de cette disposition précise que si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant dix-huit mois en principe. Enfin, selon l'al. 4, un programme facultatif de perfectionnement linguistique d'une durée de trois mois au maximum peut être compris dans cette période. L'art. 12 ch. 3 LAE prévoit que la gestion d'un ménage familial est également considérée comme activité lucrative. Dans le cas présent, la recourante ne peut donc pas être considérée comme financièrement indépendante au sens de la LAE. La situation financière de sa mère doit par conséquent être prise en considération.

3. Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés dans des prescriptions légales précises. L'art. 16 LAE, modifié les 22 mai 1979 et 27 février

1980, est libellé de la manière suivante : " Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi." L'art. 18 LAE prévoit ensuite que les charges sont calculées selon un barème des charges normales compte tenu de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème est établi et adapté périodiquement et approuvé par le Conseil d'Etat. Selon les art. 11 et 11a du règlement d'application de la LAE (RAE), qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, "l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire peut être allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant" . Les principes qui guident le Conseil d'Etat lors de la fixation du barème sont les suivants : "le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)" . Le barème garantit l'égalité de traitement pour tous les requérants, quelle que soit leur situation familiale, vu qu'il tient compte des dépenses normales d'une famille telles qu'elles ont été admises lors de l'établissement du barème. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ne peuvent être introduits au gré des circonstances particulières. 4.

Pour déterminer en l'espèce si une allocation de bourse se justifie et, dans l'affirmative, pour en fixer le montant, il convient au préalable d'arrêter les ressources de la famille de la recourante. Le revenu annuel net de la mère de la recourante, tel qu'admis par l'office d'impôt compétent (art. 16 al. 2 let. a LAE et 10 al. 1 RAE), est de 36'600 fr. Il convient d'ajouter à ce montant la rente d'orpheline dont la recourante bénéficie, soit 666 fr. par mois. Le revenu net global à prendre en considération est ainsi de 44'592 fr. (36'600 + 7'992). a) Il convient en outre de tenir compte de la fortune de la recourante et de sa mère. A cet égard, l'art. 16 al. 2 let. b LAE prévoit que la fortune entre en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter des prélèvements ne portant pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille. La fortune de la mère de la recourante, arrêtée par l'autorité fiscale à 459'000 fr., comprend notamment des terrains agricoles qui ne permettent pas de prélèvements destinés aux frais d'entretien et de formation de la recourante. Après déduction de ces terrains, dont la valeur imposable est de 275'760 fr., la fortune nette résiduelle est de 183'240 fr. A ce montant doit s'ajouter la fortune personnelle de la recourante, par 30'800 fr. La fortune nette

déterminante s'élève ainsi à 214'040 fr. Après déduction de la franchise, par 140'000 fr., le solde, à concurrence de 74'040 fr., doit être multiplié par le coefficient de pondération de 5% déterminé par le barème et les directives du Conseil d'Etat. C'est ainsi un montant de 3'702 fr. qui doit être ajouté au revenu net de 44'592 fr. Le total ainsi obtenu, soit 48'294 fr., détermine un revenu mensuel net de 4'024 fr. 50. b) De ce revenu, on déduit les charges normales, soit 3'300 fr. (2'500 fr. pour la mère de la recourante et 800 fr. pour la recourante elle-même). Après déduction de ces charges, il reste un excédent de revenu de 724 fr. 50 qu'il convient de répartir entre les membres de la famille à raison d'une part pour un parent seul et de deux parts pour un enfant en formation (art. 11 RAE). L'excédent de revenu, divisé par 3, détermine des parts de 241 fr. 50. La recourante a donc droit à 483 fr. (241 fr. 50 x 2); pour douze mois, cette part représente 5'796 fr., chiffre arrondi à 5'795 fr. C'est cette somme que les ressources familiales permettent d'affecter aux frais de formation de la recourante. Les frais d'études ayant été fixés par l'office à 12'020 fr., la recourante a droit à une bourse correspondant à la différence, d'un montant de 6'225 fr. 5. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de l'office du 20 février 2002 annulée. Vu le sort du recours, l'émolument sera laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.